



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 44405

### Texte de la question

M. Henri d'Attilio demande à M. le ministre des relations avec le Parlement quelles suites il envisage donner à la demande pressante des associations d'anciens combattants afin de reconsidérer sa position sur le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 modifiant la composition des commissions administratives de reclassement (CAR) instituées par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine ou de la Seconde guerre mondiale. Il lui demande également d'engager une concertation sur ce sujet avec les associations d'anciens combattants les plus représentatives et particulièrement concernées par l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1982 modifiée afin de préserver la spécificité du monde combattant.

### Texte de la réponse

Suite aux dysfonctionnements des commissions administratives de reclassement (CAR), le Premier ministre, sur proposition des ministres concernés, a décidé de procéder à un réaménagement technique des CAR instituées par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. Cette modification a été réalisée par le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 dans le souci d'une coordination plus efficace de l'action des administrations concernées et d'une meilleure représentation des fonctionnaires requérants. Les CAR ont en effet à statuer sur des demandes de reconstitution de carrière de fonctionnaires ayant subi un préjudice lié aux événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale, et non pas seulement pour ceux d'entre eux ayant la qualité d'ancien combattant. S'agissant du reclassement d'agents de l'État, il est alors apparu opportun d'ouvrir ces commissions aux organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives. La parité qui est de règle pour ce type d'instances a, de ce fait, été respectée. Les membres des CAR ont été désignés par arrêté du 24 janvier 1995 portant nomination aux commissions administratives de reclassement prévues à l'article 1er du décret précité. Sur le plan du fonctionnement administratif, le secrétariat des CAR était confié depuis 1985 au ministère des rapatriés. Or ce ministère ne dispose que de moyens très limités et de compétences techniques exclusivement orientées vers l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation spécifique aux rapatriés. Tel n'est pas l'objet des CAR. Cette situation avait conduit à un certain nombre de dysfonctionnements et de lenteurs dans l'instruction des dossiers. En revanche, il est apparu que le service des pensions du ministère du budget possédait dans ce domaine une compétence technique incontestable de nature à faciliter le traitement des dossiers présentés aux CAR ; c'est pourquoi le secrétariat de ces commissions lui a été confié. Les CAR siègent depuis le 20 février 1995 et se réunissent environ toutes les deux semaines. Depuis lors, les dossiers sont étudiés avec diligence ; c'est ainsi qu'au 30 septembre 1996, 833 cas de reclassement ont été traités, dont 589 en 1995 et 244 en 1996.

### Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 44405

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : relations avec le parlement

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 octobre 1996, page 5625

**Réponse publiée le** : 13 janvier 1997, page 109